

GE_GERICHTE ACPR/414/2024 vom 15. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_414_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/414/2024 du 15 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/414/2024 del 15 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

La compétence de la Chambre de céans pour statuer sur le recours interjeté découle désormais de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 12 mars 2024.

E. 1.2

Le recours est au surplus recevable pour avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la

- 8/13 - PS/85/2022 décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

Partant, il est recevable.

E. 1.4

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4). L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé son prononcé. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2022 du 8 juin 2022 consid. 2.1.1). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel également prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès de recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être considérée comme réparée lorsque

l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 135 I 276 consid. 2.6.1).

E. 2.3

Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue ; en matière de violation du droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision (ACPR/658/2023 du 21 août 2023 consid. 2.2).

- 9/13 - PS/85/2022

E. 2.4

L'art. 66a CP stipule que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans pour les infractions qu'il liste soit notamment pour vol qualifié (art. 139 ch. 1 et 2 CP), brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

À teneur de l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définissant pas ce qui constitue une "situation personnelle grave", il convient de se référer aux critères qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour dans les cas d'extrême gravité (cf. art. 31 OASA; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Le juge pénal doit ainsi notamment prendre en compte l'intégration de l'intéressé, le respect qu'il a manifesté de l'ordre juridique suisse, sa situation familiale, singulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé ainsi que ses possibilités de réintégration dans l'État de provenance. À cette liste non exhaustive s'ajoutent, dans l'optique pénale, les perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3.). Par ailleurs, une situation personnelle grave, ou une violation de l'art. 8 CEDH, peut aussi résulter d'une expulsion ordonnée malgré un état de santé déficient, en fonction des prestations médicales à disposition dans l'État d'origine et des conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_818/2020 du 19 janvier 2021 consid. 6.1; 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). Il en résulte ainsi que toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave, à une violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, à une ingérence d'une certaine importance dans le droit du condamné au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit

international, à une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, ou encore au problème de la conformité de l'expulsion avec les obligations découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre d'une demande de report de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP.

- 10/13 - PS/85/2022 La personne dont la décision d'expulsion est entrée en force n'a, dans cette mesure, pas d'intérêt à recourir contre une simple décision de mise en œuvre de son expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.6). L'appréciation d'un cas de rigueur supposant la prise en considération de nombreux facteurs susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ex : l'état de santé, les relations personnelles ou la situation politique dans l'État de destination), tout intérêt juridique à contester le refus de son report n'est cependant pas exclu a priori. Il incombe au recourant, pour justifier son intérêt juridique au recours, de rendre vraisemblable au moins prima facie que les circonstances déterminantes se sont modifiées si profondément depuis le prononcé du jugement qu'il s'imposerait exceptionnellement de reconnaître l'existence de considérations humanitaires impérieuses exigeant désormais de renoncer à exécuter l'expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant invoque des bouleversements majeurs et significatifs en lien avec sa situation familiale depuis le précédent examen de l'OCPM ayant donné lieu à la décision de non-report d'expulsion du 5 février 2020, qu'il a dûment documentés dans sa demande de report d'expulsion du 31 mai 2022. Or, dans sa décision querellée, qui constitue une (nouvelle) décision de non-report de l'exécution de l'expulsion, l'OCPM a simplement considéré que la situation personnelle de l'intéressé, et plus particulièrement ses liens avec ses enfants, avait déjà été prise en considération et écartée dans sa décision du 5 février 2020, confirmée par la Chambre de céans et le Tribunal fédéral. Cette autorité n'a aucunement procédé à une réévaluation de la situation familiale du recourant à la lumière des nouveaux faits exposés, ne les mentionnant du reste même pas. Ce faisant, elle a contrevenu à son obligation de motivation garantie par l'art. 29 Cst., laquelle n'a pas été réparée par-devant la Chambre de céans. En effet, dans ses observations sur le recours, l'OCPM se réfère à nouveau à une situation factuelle antérieure, soit celle appréhendée dans l'arrêt du 18 janvier 2021 de la Chambre pénale d'appel et de révision, laquelle est devenue obsolète, compte tenu des développements survenus subséquentement dans la vie du recourant. Partant, la Chambre de céans n'est pas en mesure d'exercer son contrôle, ce d'autant que la situation personnelle de l'intéressé n'a cessé d'évoluer depuis le dépôt de son recours – le 5 décembre 2022 – avec sa libération intervenue le 26 janvier 2023, l'octroi de la garde partagée sur sa fille E_____ et l'extension de son droit de visite sur son fils F_____. Le Ministère public n'en disconvient du reste pas. Conformément au principe du double degré de juridiction, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle examine et motive sa position à l'aune de la situation personnelle et familiale actualisée du recourant, le cas

- 11/13 - PS/85/2022 échéant après avoir procédé aux actes d'instruction utiles, et rende une nouvelle décision.

E. 3

Le recours sera donc admis.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 5.2

En l'espèce, il peut être supposé que le recourant est indigent, celui-ci bénéficiant de l'aide de l'Hospice général. On peut en outre admettre que la cause présentait une certaine complexité pour un profane.

Dans ces circonstances, la désignation d'un défenseur d'office devant l'instance de recours apparaît nécessaire. Le recourant, qui procède par deux conseils dont il précise qu'ils interviennent conjointement dans la mesure où ils travaillent dans la même étude, ne sollicite finalement la désignation que d'un seul des deux, indifféremment. Partant, il sera pourvu de Me B _____ (art. 133 al. 1 et 2 CPP).

E. 5.3

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude et à CHF 150.- de l'heure pour un collaborateur. Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.4

En l'occurrence, le recourant chiffre et détaille l'activité de ses conseils pour la procédure par-devant la Chambre de céans, note d'honoraires du 13 mai 2024 à l'appui, à CHF 7'957.-, TVA comprise, majorés du forfait de 20% pour les courriers et téléphones, correspondant à 3h30 au tarif de CHF 200.- et à 21h00 au tarif de CHF 150.- pour la rédaction du recours, 5h30 au tarif de CHF 150.- pour l'étude du dossier en 2024 et 18h00 au tarif de CHF 150.- pour la réplique.

- 12/13 - PS/85/2022

Nonobstant l'ampleur des écritures (de 33 pages pour le recours et 28 pour la réplique), celles-ci sont essentiellement factuelles. La difficulté de la cause sous l'angle juridique est en outre relative. L'activité rédactionnelle sera ainsi réduite de moitié et donc ramenée à 1h45 à CHF 200.- l'heure et à 10h30 à CHF 150.- l'heure pour le recours ainsi qu'à 9h00 pour la réplique. Le nombre d'heures consacré à l'étude du dossier sera quant à lui réduit à 4h00, ce qui paraît amplement suffisant au vu du litige.

Les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 sont soumises au taux de TVA de 7.7%, tandis que celles fournies à compter du 1er janvier 2024 seront soumises au nouveau

taux de 8.1%.

L'indemnité totale allouée sera ainsi fixée à CHF 4'181.20 TTC (CHF 1'925.- plus TVA à 7.7% + CHF 1'350.- plus TVA à 8.1% + CHF 600.- plus TVA à 8.1%), étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphone ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * *

- 13/13 - PS/85/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.